

Arrêt ... concernant les reconstitutions des rentes. Du 23 février 1786.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Impr. Royale, 1786]

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/a6bxdnep>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

T. 976. 16



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant les Reconstitutions des Rentes.

Du 23 Février 1786.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI, par sa Déclaration de ce jour, ayant prescrit la forme dans laquelle doivent être opérées les Reconstitutions des rentes constituées sur ses revenus & des autres charges annuelles employées dans ses états; & voulant à ce sujet expliquer plus particulièrement ses intentions: Oûï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général



FRANCE, Conseil d'Etat

des finances; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL,
a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

EN exécution de ladite Déclaration, on distinguera quatre sortes de Reconstitutions, l'une des rentes & autres charges exemptes de toutes retenues, une seconde de celles assujetties au Quinzième, une troisième de celles sur lesquelles on retient le Dixième d'amortissement, & la dernière de celles sujettes aux Vingtièmes & Sous pour livre, ainsi qu'il est détaillé dans l'état annexé au présent arrêt.

I I.

LES quittances de finance qui seront délivrées par le Garde du Trésor royal, en vertu de l'article VII de la même Déclaration, porteront la jouissance des arrérages à compter du semestre que la cessation en aura été consentie par les quittances de remboursement des parties remboursées, & lesdites quittances de finance pourront être enregistrées au Contrôle général dans le cours de l'année de leur date; dérogeant à cet égard Sa Majesté à l'article V de la Déclaration du 6 mars 1716.

I I I.

POUR satisfaire à l'article VI de ladite Déclaration de ce jour, il sera loisible aux possesseurs des rentes & charges, de justifier de leur propriété, soit en rapportant les pièces qui l'établissent, à partir du titre primordial; soit en fournissant seulement, savoir pour les rentes constituées, l'immatricule du Payeur; & pour les rentes &



intérêts sur les tailles, augmentations de gages & autres objets non constitués, un certificat du Garde des livres de la Chambre des Comptes, qui constate quel est le dernier propriétaire ayant justifié de sa propriété dans un compte jugé; sauf au créancier actuel, s'il n'est pas le même que celui nommé dans l'immatricule ou certificat, à suppléer à son droit par des pièces qui établissent la représentation du dernier employé dans les immatricule & compte, à l'effet de quoi Sa Majesté a validé & valide lesdites immatricules & certificats, pour servir de la même manière que les titres de propriété.

I V.

LE certificat de rejet & de non opposition que les Payeurs des rentes délivreront en exécution de l'article VI de la Déclaration de ce jour, contiendra l'espèce de retenue dont la rente ou autre charge remboursée étoit chargée ou qu'elle en étoit exempte.

V.

POURRONT les vendeurs & acquéreurs desdites rentes & autres charges employées dans les états de Sa Majesté, continuer de se servir, lorsqu'ils le jugeront à propos, de la voie des transports ou autres actes translatifs de propriété, & des Lettres de ratification.

V I.

LES Étrangers non naturalisés, même ceux demeurans hors du royaume & des pays de l'obéissance de Sa Majesté, pourront acquérir & posséder les rentes ainsi reconstituées comme ses propres Sujets, même en disposer en principaux & arrérages, entre-vifs & par testament;

& en cas qu'ils n'en aient pas disposé, leurs héritiers leur succéderont dans lesdites rentes, encore que les donataires, héritiers ou légataires soient étrangers & non regnicoles; renonçant à cet effet Sa Majesté aux droits d'aubaine & autres, même à celui de confiscation en cas qu'ils soient Sujets de Princes ou États avec lesquels Elle pourroit être en guerre; en conséquence, lesdites rentes seront exemptes de toutes Lettres de marques & de repréfailles.

V I I.

LES recettes & dépenses que feront les Gardes du Trésor royal, lors desdites reconstitutions, seront passées & allouées dans leurs états au vrai & comptes; savoir, les recettes sur les ampliations de leurs quittances de finance; & les dépenses en un seul chapitre, quelles que soient les différentes natures des rentes remboursées, sur les quittances des parties & pièces y énoncées.

V I I I.

PAR le présent Arrêt ni par la Déclaration de ce jour, Sa Majesté n'a point entendu déroger aux articles XII & XIII de son Édît du mois de décembre 1782, concernant la forme des reconstitutions des rentes créées par ledit Édît; mais Elle réitère les dispositions de ses Lettres patentes du 1.^{er} du présent mois, relativement aux constitutions & reconstitutions des rentes de l'Emprunt de l'Édit de décembre 1785; Et seront sur le présent arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-trois février mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé LE B.^{on} DE BRETEÜIL.

*ÉTAT par Classes des Rentes & autres charges
des États du Roi.*

I.^{re} CLASSE, sans retenue.

*AIDES & Gabelles, Tailles, Rentes & Intérêts ecclésiastiques,
créations de 1720 & antérieures.*

Postes, Édit de mai 1751.

Aides & Gabelles, Édits de février 1770 & janvier 1777.

Cuir, Édit de mai 1760 & juillet 1761.

Flandre maritime.

Offices municipaux.

Guerre.

Colonies.

Canada.

Cinquante millions.

Alsace.

Annuités.

Conversion, Édit de décembre 1764, en partie.

Rentes ci-devant dûes par les Inspecteurs des vins.

Taxations, en partie.

*Les différens Offices supprimés, énoncés en l'arrêt du Conseil
du 21 août 1782.*

Domaines & Bois, en partie.

II.^e CLASSE, sujette au 15.^e de retenue,

Aides & Gabelles, Édit de juin 1720, & créations antérieures.

Deux Sous pour livre, constituées avant 1764.

Tailles, Intérêts & Rentes, créations de 1720.

Fortifications de Valenciennes, Rentes.

III.^e CLASSE, assujettie au 10.^e d'Amortissement.

Aides & Gabelles, Édit d'avril 1758.

Conversion de 1764, en partie.

Deux Sous pour livre, constituées depuis 1764.

Cuir d'août 1759.

Taxations, *en partie.*

Compagnie des Indes.

Bretagne.

Actions des Fermes.

4.^e Loterie royale.

6.^e & 7.^e des Offices sur les Ports.

Augmentations de Gages de 1758, des Offices sur les Ports.

Droits manuels.

Offices de judicature.

Offices de l'Ordre de Saint-Louis.

Différens Offices, autres que ceux de la 1.^{re} Classe.

Augmentations de Gages dans l'état des Tailles.

Domaines & Bois, *en partie.*

Fermes & Gabelles.

Fortifications de Valenciennes. *Intérêts.*

IV.^e CLASSE, *sujette aux 20.^e & 4^s pour livre.*

Augmentations de Gages, Rentes, Taxations, &c. dans l'état des Tailles.

Idem, dans l'état des Domaines & Bois.

Rentes des Communautés sur les Ports, autres que celles de la 1.^{re} Classe.

FAIT & arrêté au Conseil royal des finances, tenu à Versailles le vingt-troisième jour de février mil sept cent quatre-vingt-six. *Signé* LE B.^{ON} DE BRETEÜIL.